

CCE - 083M C.P. - PL 96 Loi sur la langue officielle du Québec

Note sur le projet de loi n°96

LES IMPACTS DU *PROJET DE LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS* SUR LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE QUÉBÉCOISE.

MISE EN CONTEXTE

La note servira à vulgariser le projet de loi n°96 et son impact sur l'enseignement supérieur, la communauté étudiante et certaines dispositions générales. De manière générale, le projet de loi ne diffère pas des positions de l'UEQ au sujet de la langue d'enseignement.

Le projet de loi sur la langue officielle et commune du Québec s'inscrit dans un contexte de déclin du français dans la province. L'Office québécois de la langue française a d'ailleurs publié en 2019 un rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec qui témoigne d'un recul de l'utilisation du français au travail et à la maison¹. Depuis son élection en 2018, le gouvernement de la Coalition avenir Québec (CAQ) promet d'adopter une nouvelle politique en matière de défense du français et de faire une refonte globale de la loi 101 de 1977². Le projet de loi n°96 a alors été présenté lors de la séance de consultation parlementaire du 13 mai 2021.

Le projet de loi a été bien reçu par tous les partis d'opposition à l'Assemblée nationale³. La réception positive ne s'est pas seulement vue à l'Assemblée nationale, mais également à Ottawa. Le premier ministre du Canada a exprimé son appui face au projet de loi, en réitérant l'importance de protéger les droits des minorités linguistiques au Canada. Les autres partis d'opposition à la Chambre des communes ont aussi pris la parole publiquement pour affirmer leur position de protection du français ou encore de respect de la juridiction provinciale⁴. Il apparaît donc qu'aucune formation politique dans

¹ Gouvernement du Québec. Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec. (Québec: Office québécois de la langue française 2019), https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2019/rapport-evolution-situation-linguistique.pdf

² Radio-Canada, « Refonte de la loi 101 : le dépôt du projet de loi reporté au printemps», 24 novembre 2020,

https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1752092/langue-projet-loi-francais-quebec-reporte-printemps ³La Presse canadienne, «Le projet de loi 96 bien accueilli par l'opposition et Ottawa», 13 mai 2021.

https://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/gouvernement/le-projet-de-loi-96-bien-accueilli-par-l-opposition-et-ottawa/624934

⁴ RCI, «Why (almost) nobody in Ottawa wants to talk about Quebec's new language bill», 28 mai 2021,

les deux paliers de gouvernement ne s'oppose au projet de loi sur la langue officielle et commune du Québec.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Parmi les modifications apportées à la Charte de la langue française, très peu d'entre elles affectent la communauté universitaire. En effet, la plupart des nouvelles mesures du projet de loi qui concernent les universités ne consistent qu'à étoffer les politiques linguistiques des établissements.

D'abord, le projet de loi ajoute les établissements d'enseignement supérieur collégial et universitaire aux établissements publics accordant le droit à toute personne de recevoir des services en français. Il spécifie également que seule la langue française peut être exigée lors de communications dans un établissement d'enseignement supérieur. Cela signifie qu'une personne d'expression française peut exiger que les communications de l'établissement anglophone lui soient traduites, mais l'inverse n'est pas possible.

De plus, Francisation Québec, qui s'occupe de l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec, peut offrir des services, notamment d'enseignement du français, si l'établissement universitaire met à sa disposition des locaux. Dès lors, si une association étudiante désire que la communauté étudiante ait accès à des cours de français ou des services pour apprendre le français, elle peut en faire la demande à son établissement universitaire.

Par ailleurs, une nouvelle mesure est ajoutée pour répondre à un besoin de la francophonie canadienne. Plusieurs établissements universitaires francophones hors Québec sont sous-financés, ce qui mène à la fermeture de certains programmes⁵. La communauté étudiante francophone du reste du Canada peine à finir son parcours universitaire en français. Le projet de loi permettra à la communauté étudiante domiciliée au Canada de suivre des cours dans un établissement d'enseignement supérieur francophone au Québec en payant les mêmes frais de scolarité qu'une personne résidente du Québec. Cela n'est qu'à condition que le niveau de français soit suffisant et que le programme d'études poursuivi ne soit pas disponible en français dans la province ou le territoire d'origine.

POLITIQUE LINGUISTIQUE POUR LES UNIVERSITÉS FRANCOPHONES

Les politiques linguistiques existent déjà dans les universités et celles-ci se conforment aux critères établis dans la Charte de la langue française. Certains critères sont restés inchangés, mais d'autres ont été ajoutés. L'encadré ci-dessous présente l'article du projet de loi 96 qui modifie l'article 88.2 de la Charte de la langue française. Les éléments soulignés sont ceux ajoutés par rapport à la loi actuelle.

https://ici.radio-canada.ca/rci/en/news/1796791/why-almost-nobody-in-ottawa-wants-to-talk-about -quebecs-new-language-bill

⁵ Jacques Frémont et Sanni Yaya, «Pour un financement accru du postsecondaire francophone en milieu minoritaire», *Le Droit*, 2021, https://www.ledroit.com/opinions/pour-un-financement-accru-du-postsecondaire-francophone-en-milieu-minoritaire-82bfc8a121908b4da766dfae3a1dccfd

La politique linguistique d'un établissement d'enseignement universitaire francophone doit traiter:

61. L'article 88.2 de cette charte est modifié:

- 1. de la langue d'enseignement y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages.
- 2. La politique précise les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement.
- 3. de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes:
 - a. les étudiantes et étudiants, notamment par l'enseignement de terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement
 - b. le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement
 - c. les autres membres du personnel
- 4. de la langue de travail
- 5. de la mise en œuvre et du suivi de cette politique, <u>en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application</u>
- 6. <u>des fonctions de la personne ou du comité responsable de l'application de la politique</u>
- 7. <u>des modalités de de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis.</u>

Source : Québec. Assemblée nationale, Projet de loi n°96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 1^{ère} sess., 42^e législature (2021), https://m.assnat.gc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-96-42-1.html

Bien que les politiques linguistiques des établissements universitaires francophones doivent poursuivre l'objectif de ne pas utiliser une autre langue que le français systématiquement, les universités francophones pourront continuer d'offrir des cours ou des programmes bilingues, mais ceux-ci devront être spécifiés dans la politique et l'usage de l'anglais devra être bien encadré.

D'ailleurs, un établissement d'enseignement universitaire doit faire appliquer sa politique linguistique et c'est une responsabilité de la plus haute personne dirigeante de l'établissement. L'établissement doit aussi mettre en place des consultations et s'assurer de la participation de la communauté étudiante et des membres du personnel pour que toute la communauté universitaire soit impliquée dans la révision de cette politique.

Ainsi, les associations étudiantes doivent être consultées lors de la réouverture des politiques linguistiques de leurs établissements pour y représenter la communauté étudiante, comme prévu par la loi sur les associations étudiantes. Alors, elles devront siéger sur la table de concertation et de cette façon assurer la participation étudiante au processus de révision.

POLITIQUE LINGUISTIQUE POUR LES UNIVERSITÉS ANGLOPHONES

Les critères prévus dans le projet de loi pour les politiques linguistiques des établissements universitaires anglophones ne figuraient pas dans la Charte de la langue française. Ces articles sont donc tous nouvellement ajoutés.

Un établissement universitaire anglophone doit traiter dans sa politique linguistique des différents aspects suivants:

62. L'article 88.3 de cette charte est remplacé par ce qui suit:

- de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes
- 2. de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec
- 3. de l'enseignement du français langue seconde
- 4. des services offerts dans la langue officielle
- 5. de la mise en œuvre et du suivi de cette politique, en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application
- 6. des fonctions de la personne ou du comité responsable de l'application de la politique
- 7. des modalités de de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis.

Source: Québec. Assemblée nationale, Projet de loi n°96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, 1^{ère} sess., 42^e législature (2021), http://m.assnat.gc.ca/fr/trayaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-96-42-1.html

Les politiques linguistiques des établissements universitaires anglophones devront inclure l'enseignement des terminologies françaises dans les différents programmes. La politique doit suivre l'idée générale du projet de loi qui vise à ce que tout le monde puisse interagir et travailler en français dans la société québécoise.

Les politiques des établissements devront ensuite être distribuées au personnel et à la communauté étudiante, puis rendues disponibles sur les différents sites internet des établissements.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans viser directement les universités, certaines autres dispositions du projet de loi auront des impacts sur la communauté étudiante universitaire, notamment la communauté étudiante anglophone ou encore la communauté étudiante collégiale qui poursuivra ses études à l'université.

JURIDIQUE

L'utilisation de clauses dérogatoires dans le projet de loi cause certaines inquiétudes auprès de la communauté anglophone du Québec. Une clause de dérogation ou clause dérogatoire permet à une assemblée législative provinciale de déroger à certains articles de la Charte canadienne des droits et libertés lors de l'adoption d'une loi⁶. Dès lors, il

CAUCUS031- 13 AU 15 AOÛT 2021

⁶ Assemblée nationale du Québec, «Clause nonobstant», *L'encyclopédie du parlementarisme québécois*, 2021, http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/clause-nonobstant.html

devient impossible de contester la loi sous motif de non-respect de la charte, car la loi se soustrait à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne, empêchant ainsi les contestations devant les tribunaux. Plusieurs se questionnent quant à la nécessité d'utiliser ces clauses pour protéger la langue française. En effet, ce sont les droits fondamentaux d'étudiants et d'étudiantes qui sont mis en jeu. Nous recommandons donc que le projet de loi soit modifié afin d'en retirer les clauses de dérogation.

Recommandation 1

Que les articles 118 et 200 soient retirés du projet de loi 96 sur la langue officielle et commune du Québec.

D'ailleurs, les clauses de dérogation permettent de déroger, entre autres, des articles 7 à 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Ces articles correspondent aux garanties juridiques. L'article 14, plus particulièrement, stipule que la partie ou le témoin a le droit à une personne interprète pour comprendre et suivre le processus juridique⁷. Lorsqu'un jugement est rendu en anglais il doit simultanément être rendu en français, cependant un jugement remis en français doit être suivi d'une demande de traduction afin de recevoir la version anglaise. Alors, le principal inconvénient est le temps de traduction qui ralentit la réception du jugement dans une autre langue que le français. Une autre modification est apportée concernant la prévalence d'une langue sur un jugement ou un article de loi. Avec la nouvelle réforme, si la version anglaise et française ne concordent pas, ce sera le texte en français qui prévaut. Avant la réforme, les deux textes de loi avaient la même valeur juridique, ce qui peut désormais poser problème puisqu'une personne d'expression anglaise n'a aucune garantie de la validité du texte qui lui est remis. De plus, certains règlements et actes juridiques, notamment les règlements municipaux, devront être publiés exclusivement en français dans un ville francophone. D'ailleurs les villes bilinques qui le désirent peuvent conserver ce statut.

CÉGEP

Le projet de loi du gouvernement de la CAQ propose de mettre un plafond pour les admissions d'étudiants et d'étudiantes dans le réseau collégial anglophone. La proportion d'étudiants et d'étudiantes dans les cégeps anglophones devra représenter, au maximum, 17,5 % de l'effectif étudiant total du réseau collégial, et ce pourcentage sera ajusté chaque année pour être égal ou inférieur à l'année précédente⁸. Une hausse de l'effectif étudiant des cégeps anglophones ne pourra pas être plus grande que 8,7%. De plus, le ou la ministre de l'Enseignement supérieur devra s'assurer que l'effectif étudiant qui n'est pas admissible à l'enseignement en anglais au primaire et secondaire et qui désire poursuivre des études collégiales en anglais ne dépasse pas 2% de l'effectif étudiant dans tous les cégeps francophones. Voilà l'avenue utilisée par le gouvernement plutôt que d'appliquer la loi 101 au cégep. Pour la communauté étudiante

CAUCUS031- 13 AU 15 AOÛT 2021

⁷ Gouvernement du Canada, «Loi constitutionnelle de 1982», 30 juin 2021, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html.

⁸Hugo Pilon-Labrosse, «Québec propose une réforme tentaculaire», 2021, https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-05-13/projet-de-loi-96-sur-le-francais/quebec-propose-une-reforme-tentaculaire.php

francophone ou allophone qui fréquente un cégep anglophone, un examen de français sera obligatoire. Cela pourrait restreindre le passage vers l'université de la communauté étudiante collégiale qui n'a pas suivi les cours de français essentiels à la préparation pour cet examen qui sera le même que dans les cégeps francophones.

Toutes ces nouvelles mesures ne s'appliqueront cependant pas aux cégeps anglophones non subventionnés.

Cette modification du libre de choix de langue d'enseignement dans l'enseignement supérieur est un premier pas qui inquiète certains organismes et certaines associations étudiantes. Les quotas imposés aux cégeps anglophones préoccupent aussi certains organismes qui craignent que cela engendre une forme de prestige associé aux cégeps anglophones et crée un élitisme chez la communauté étudiante qui fréquente ces établissements collégiaux. De plus, ceux-ci s'inquiètent que le plafond d'admission des cégeps anglophones puisse causer une réduction d'effectif dans les universités anglophones ou encore que la prochaine étape de protection du français soit des mesures similaires dans les universités.

Rappel de position 1

Que la population étudiante conserve le libre choix de l'établissement universitaire qu'elle souhaite fréquenter, et ce peu importe la langue d'enseignement de cet établissement.

Le libre choix de la langue d'enseignement devrait toutefois être accordé à tout étudiant ou étudiante qui désire poursuivre son parcours d'études vers l'enseignement supérieur.

CONCLUSION

En somme, plusieurs modifications sont apportées à la Charte de la langue française. Très peu de modifications sont applicables aux universités et celles qui le sont ne posent pas de problèmes majeurs. Si le projet de loi est adopté, les universités devront mettre à jour leur politique et ce sera le rôle des associations étudiantes de s'assurer que cela correspond aux besoins de leur communauté étudiante. Bien que le projet de loi soit perçu comme modéré par plusieurs, certaines dispositions, notamment celles appliquées aux cégeps, peuvent être inquiétantes pour l'avenir du libre choix de la langue d'enseignement à l'université.

Camille Perron

Coordonnatrice aux affaires sociopolitiques

BIBLIOGRAPHIE

Québec. Assemblée Nationale, Projet de loi n°96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 1ère sess., 42e législature (2021), http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-96-42-1.ht